

**LA COMMISSION****ARTICLE II**

La Commission possède la personnalité juridique au Canada.  
Elle a la capacité :

- a) de contracter;
- b) d'acquérir et d'aliéner des biens;
- c) d'ester en justice.

**ARTICLE III**

La Commission, ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où le Directeur exécutif du Secrétariat y a expressément renoncé dans un cas particulier. Telle renonciation ne s'applique à aucune mesure d'exécution sauf avec le consentement exprès du Directeur exécutif du Secrétariat. La Commission accepte d'établir des lignes directrices sur les circonstances dans lesquelles le Directeur exécutif peut renoncer à toute immunité dont jouit la Commission et sur la manière d'effectuer une telle renonciation.

**ARTICLE IV**

Les locaux de la Commission sont inviolables. Les biens et avoirs de la Commission, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative sauf avec le consentement du Directeur exécutif du Secrétariat et aux conditions acceptées par lui. Le présent Article n'empêche pas l'application raisonnable des règlements sur la prévention des incendies.

**ARTICLE V**

Les archives et les documents de la Commission sont inviolables en tout temps, en quelque endroit qu'ils se trouvent.